



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 2872 / 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
concernant la société CHÊNE BOIS sur la commune de Cérilly
portant prescriptions complémentaires pour la prévention des accidents et des pollutions

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L512-7, R512-46-22 et R512-46-23 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu les textes réglementaires concernant l'installation, notamment :

- la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ;
- l'article 1 ainsi que la section 2 : « Dispositions constructives » du chapitre II de l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3907-09 du 27 novembre 2009 autorisant la société CHÊNE BOIS à exploiter une merranderie sur la commune de Cérilly ;

Préfecture de l'Allier - 2, rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04 70 48 30 00 - Télécopie 04 70 48 30 77
Site internet : www.allier.gouv.fr - Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Vu les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- porter à connaissance de projet de modification notable du 16 janvier 2018 ;
- rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2018 ;
- rapport de visite de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2018 ;
- rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2018 ;
- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 27 mars 2018 ;
- demande de dérogation du 30 avril 2018 ;
- compléments à la demande apportés le 7 juin 2018 ;
- avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 22 juin 2018 ;
- rapport de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2018 ;
- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 septembre 2018 ;

Considérant que le site exploité par la société CHÊNE BOIS est soumis au régime de l'enregistrement ;

Considérant que la société CHÊNE BOIS, représentée par son responsable de site Philippe COMIS, a porté à connaissance un projet de modification notable d'extension de ses installations ;

Considérant que les modifications apportées aux installations exploitées par la société CHÊNE BOIS ne peuvent être regardées comme substantielles au sens de l'article R512-46-23 du code de l'Environnement ;

Considérant que lorsque le préfet a connaissance de modifications apportées aux installations dûment autorisées, il peut fixer toutes prescriptions complémentaires rendues nécessaires par les dites modifications ;

Considérant que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société CHÊNE BOIS pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

Considérant l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de la prise de décision sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

CHAPITRE 1.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1.1.1 – Limites d'exploitation

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées sont situées dans les limites de la zone d'exploitation reportées sur le plan de situation géographique de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe I : Plan des limites d'exploitation).

Article 1.1.2 – Dérogation et mesures compensatoires

La structure de l'extension du bâtiment, objet du dossier de porter à connaissance du 16 janvier 2018 susvisé et complété jusqu'au 7 juin 2018, présente les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les ouvrages (murs, systèmes poteaux-poutres) sont REI 15 ;

sous réserve des mesures compensatoires suivantes :

- les limites d'exploitation sont celles prévues dans le dossier de porté à connaissance complété ;
- la quantité de liquides inflammables, en dehors du local extérieur dédié, est réduite au strict nécessaire ;
- la maintenance préventive des équipements est opérationnelle ;
- un robinet d'incendie armé est installé ;
- de former l'ensemble de ses personnels à la manipulation des moyens de secours existants (extincteurs) et futurs (robinets d'incendie armés), et d'instaurer une politique de gestion des risques et de la sécurité (exercices d'évacuation, organisation de visites des sapeurs-pompiers locaux avec exercices) ;
- de mettre en place un poteau d'incendie sur le site (poteau privé de 100 mm) alimenté par une conduite d'eau de ville le long de la départementale ;
- de réaménager un bassin à l'air libre situé au Nord-ouest du site afin qu'il soit répertorié comme point d'aspiration (en cas de défaillance du réseau d'eau de ville).

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2.1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1.1 – Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cérilly pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Cérilly fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2.1.2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 2.1.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Cérilly, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

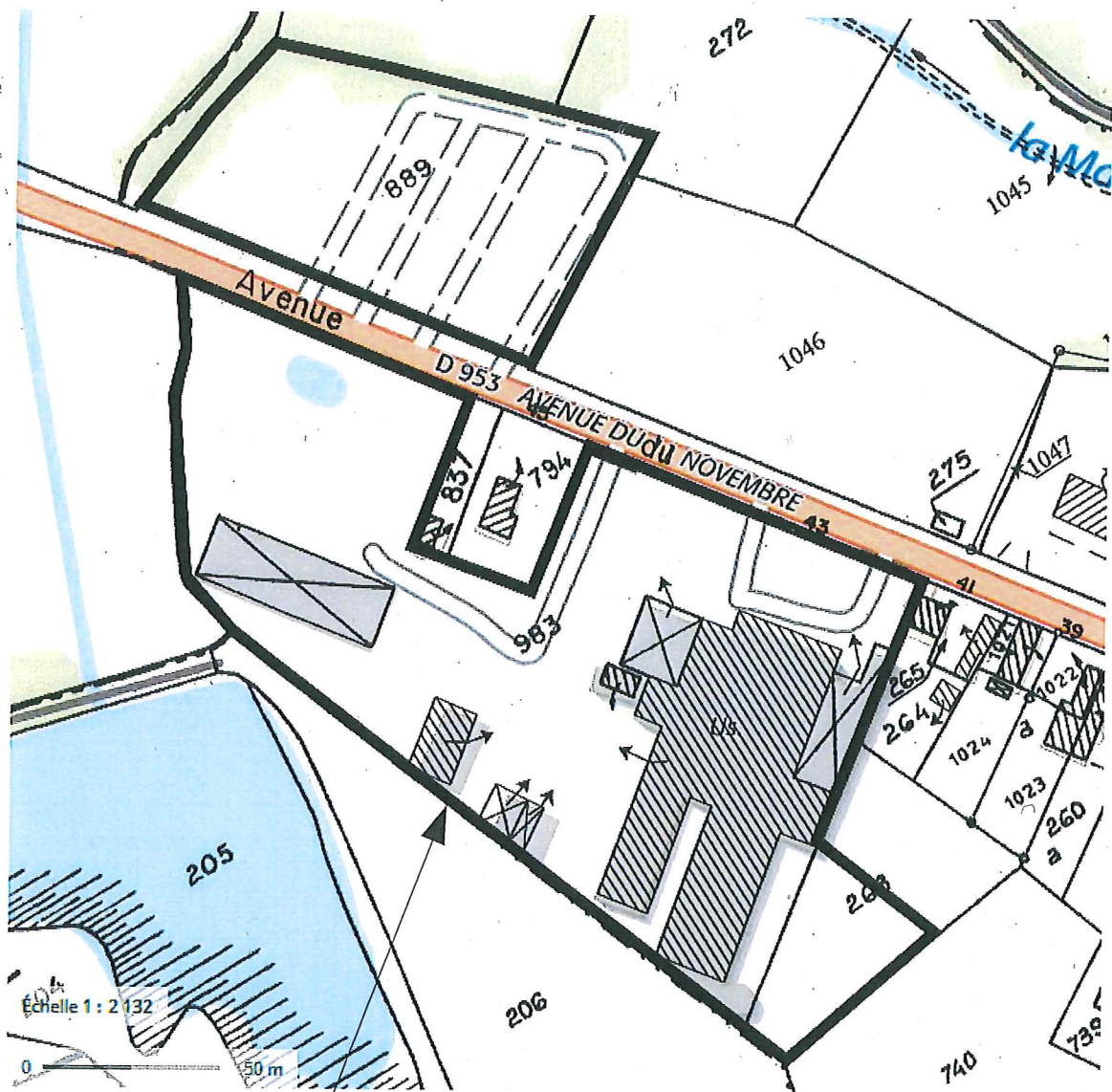
- au Maire de Cérilly;
- à la Sous-Préfète de Montluçon ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;

Moulins, le **24 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Dominique SCHUFFENECKER

ANNEXE I : PLAN DES LIMITES D'EXPLOITATION



Limites d'exploitation